Projet de règlement

Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 2001, c. 78)

Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés

- Code de déontologie
- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers en relations industrielles du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers en relations industrielles du Québec afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Florent Francoeur, secrétaire et directeur général de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, 1200, avenue McGill College, bureau 1400, Montréal (Québec) H3B 4G7, numéro de téléphone: (514) 879-1636; numéro de télécopieur: (514) 879-1722.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place d'Youville, 10° étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers en relations industrielles du Québec*

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 87; 2001, c. 78, a. 6)

- **1.** Le titre du Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers en relations industrielles du Québec est remplacé par le suivant:
- «Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec»
- **2.** Le règlement est modifié par l'insertion, après la section IX, de la section suivante:
- « Section IX.1 Communication d'un renseignement visé par le secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes
- **51.1** Le membre qui communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes, en application du 3° alinéa de l'article 60.4 du Code des professions, doit:
- 1° prévenir sans délai la ou les personnes exposées à un danger, leur représentant ou les personnes susceptibles de leur porter secours;
- 2° consigner par écrit dans le dossier du client les renseignements suivants:

^{*} Le Code de déontologie de l'Ordre des conseillers en relations industrielles du Québec, approuvé par le décret n° 381-98 du 25 mars 1998 (1998, *G.O.* 2, 1906), n'a pas été modifié depuis son approbation.

- a) les motifs au soutien de la décision de communiquer un renseignement, incluant l'identité et les coordonnées de la personne qui a motivé la communication;
- b) la nature du renseignement communiqué, incluant l'identité et les coordonnées de la personne ou des personnes à qui le renseignement a été communiqué en précisant, selon le cas, qu'il s'agit de la ou des personnes exposées au danger, de leur représentant ou des personnes susceptibles de leur porter secours.».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39946

Projet de règlement

Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 2001, c. 78)

Diététistes

- Code de déontologie
- Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des diététistes », adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie des diététistes afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Philippe Legault, directeur général de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec, 1425, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 703, Montréal (Québec) H3G 1T7, numéro de téléphone: (514) 393-3733 ou 1 888 393-8528; numéro de télécopieur: (514) 393-3582.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10° étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie des diététistes *

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 87; 2001, c. 78, a. 6)

- **1.** Le Code de déontologie des diététistes est modifié par l'insertion, après la sous-section 6 de la section II, de la sous-section suivante:
- «§6.1. Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes
- **29.1.** Outre les cas prévus à l'article 25, le diététiste peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le diététiste ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

^{*} Les seules modifications au Code de déontologie des diététistes, approuvé par le décret n° 48-94 du 10 janvier 1994 (1994, *G.O.* 2, 809) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 450-99 du 21 avril 1999 (1999, *G.O.* 2, 1639).